

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 février 2019

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

L'an deux mille dix-neuf le vingt février à dix-neuf heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quatorze février deux mille dix-neuf, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire.

OBJET

**AVIS SUR
L'INSTAURATION
D'UNE ZONE A
CIRCULATION
RESTREINTE SUR
LA VILLE DE
ROMAINVILLE.**

PRESENTS :

Daniel GUIRAUD, Arnold BAC, Françoise BALTEL, Lionel BENHAROUS, Nathalie BETEMPS, Patrick CARROUER, Madeline DA SILVA, Isabelle DELORD, Jean DESLANDES, Malika DJERBOUA, Claude ERMOGENI, Camille FALQUE, Liliane GAUDUBOIS, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christine MADRELLE, Gérard MESLIN, Narcisse NGAKA, Christophe PAQUIS, Irina SCHAPIRA, Marlène UZAN, Sandie VESVRE, Sonia ANGEL, Marie-Geneviève LENTAIGNE.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Johanna BERREBI par Sandie VESVRE, Christian LAGRANGE par Arnold BAC, Guillaume ROUSSEAU par Guillaume LAFEUILLE, Roland CASAGRANDE par Claude ERMOGENI, Manuel ZACKLAD par Christophe PAQUIS, Delphine PUIPIER par Camille FALQUE, Frédérique SMADJA par Lionel BENHAROUS, Mathieu AGOSTINI par Marie-Geneviève LENTAIGNE, Jean-François DEBYSER par Sonia ANGEL.

ABSENT EXCUSE :
Georges AMZEL.

ABSENT :
Christophe RINGUET.

SECRETAIRE :
Jean DESLANDES.

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190220-D20-19-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2019

OBJET : AVIS SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE SUR LA VILLE DE ROMAINVILLE.

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L. 2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 224-8,

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

VU le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

VU l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain,

VU le dossier présenté par la Ville de Romainville relatif à la volonté de mettre en œuvre sur l'ensemble de la commune de Romainville une Zone de Circulation Restreinte

CONSIDERANT le rapport d'AIIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017,

CONSIDERANT l'étude d'AIIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 et R. 2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme,

CONSIDERANT que la Commission Européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO2 dans douze zones dont Paris,

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants,

CONSIDERANT que l'étude d'impact publiée par AIIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air » 5 entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme.

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190220-D20-19-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

VU le rapport du représentant légal,
VU l'avis de la commission compétente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ARTICLE 1 :** **EMET** un avis favorable à la création d'une Zone à Circulation Restreinte à compter du 1er juillet 2019 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Romainville.
- ARTICLE 2 :** **ENCOURAGE** les mesures complémentaires d'évitement ou de réduction des impacts sur la qualité de l'air.
- ARTICLE 3 :** **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, à Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros à Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie des Lilas, 118, rue de la Folie BP 249 – 93003 BOBIGNY CEDEX, au Chef de la Police Municipale, aux intéressés et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme

Le Maire des Lilas,

Daniel GUIRAUD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture le **25 FEV. 2019**
- et de son affichage le **25 FEV. 2019**
(pendant une durée continue de 2 mois)

Délibération votée par :

Voix pour : 33
Voix contre
Abstentions
NPPV

Accusé de réception en préfecture
093-219300456-20190220-D20-19-DE
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

